

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 420

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE LA COMMUNE À L'ASSOCIATION COLOSSE
AUX PIEDS D'ARGILE ANNÉE 2023

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 75-2022-POLV09 du conseil municipal du 17 novembre 2022 portant sur l'adhésion à l'association « Colosse aux pieds d'argile »,

Vu la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale,

Considérant que la commune de Taverny s'engage pour les droits des femmes et la lutte contre des violences sexistes et sexuelles et de souhaite se doter d'outils d'information, de sensibilisation et de formation concernant la prévention des violences faites aux enfants ;

Considérant que la commune est adhérente à l'association « Colosse aux pieds d'argile » depuis 2022 ;

Considérant que l'association « Colosse aux pieds d'argile » se donne pour objectifs :

- la prévention aux risques de violences sexuelles, de bizutage et de harcèlement en milieu sportif,
- la formation des professionnels ainsi que l'accompagnement et l'aide aux victimes, qui restent ses fers de lance,
- des actions de sensibilisation, des guides et des affiches à destination des jeunes et des éducateurs, créés par des professionnels du domaine de l'enfance ;

Considérant que la ville de Taverny souhaite développer une politique concrète et des actions volontaristes pour les droits des femmes et l'égalité ;

Considérant que la Commune a pour volonté de renouveler son adhésion à cette association, au titre de l'année 2023 ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230925-D112023-420-CC

Réception en sous-préfecture le : 26 septembre 2023

Publication le : 26 septembre 2023

Considérant que l'appel à cotisation pour l'année 2023, en date du 25 juillet 2023, relatif à l'adhésion « Colosse aux pieds d'argile » s'élève, pour Taverny, à 150 € (CENT CINQUANTE EUROS) ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de procéder au renouvellement de cette adhésion au « Colosse aux pieds d'argile » au titre de l'année 2023 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'adhésion de la Commune de Taverny, au titre de l'année 2023, à l'association « Colosse aux pieds d'argile » est renouvelée.

Article 2 :

Le montant de la cotisation annuelle est de CENT CINQUANTE EUROS (150 €).

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront inscrites au budget communal de l'exercice 2023.

Article 4 :

La présente décision sera publiée dans le recueil des actes administratifs et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 25 septembre 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI